



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mai 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à 5 plaintes déposées contre le KVS en raison du fait que le plaignant, un particulier néerlandophone de Termonde, a, une nouvelle fois, reçu par La Poste des brochures du programme établies intégralement en néerlandais et en français et, partiellement en anglais. Il s'agit des brochures 2008/10-11, 2008/12-2009/01, 2009/02-03 et 2009/04-06. La brochure 2008/12-2009/01 a été annexée au journal "De Morgen" et était également rédigée en néerlandais, en français et partiellement en anglais.

*
* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*
* *

Tel que l'article 22 des LLC le prescrit, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que le KVS ne peut établir les avis et communications destinés au public qu'en néerlandais, et qu'il doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers (articles 11 et 12 des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, **dans des cas exceptionnels**, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent être rédigées en néerlandais.

La diffusion systématique de brochures plurilingues en région de langue néerlandaise, au nom du destinataire ou non, n'est pas conforme aux LLC.

A l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Par lettre du 20 août 2007, vous avez communiqué à la CPCL qu'après concertation avec la direction de la KVS, les démarches nécessaires ont été faites cet été afin d'exclure toute plainte future, et que la communication externe a été intégralement adaptée en conformité avec la législation linguistique.

Madame Anneliese Geerts, Relations Externes KVS, a communiqué à la CPCL que les brochures de la saison ont été envoyées avec une lettre d'accompagnement rédigée dans la langue du particulier.

Dans la suite à l'avis 39.258-39.259-40.008/IIPN du 28 février 2008, que vous avez fait parvenir à la CPCL par lettre du 24 avril 2008, vous avez signalé que vous aviez invité le KVS à tenir compte de ce dernier avis.

La CPCL vous invite à rappeler une nouvelle fois au KVS que les brochures de programme doivent être envoyées dans la langue du particulier.

Pour ce qui est de la brochure du programme plurilingue, jointe en annexe au journal "De Morgen", la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).

*

* *

La brochure du programme diffusée par le biais du quotidien "De Morgen" devait dès lors être établie uniquement en néerlandais.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que sur ce point aussi, la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du KVS.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Guy Van Hengel, président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'à monsieur le directeur du Théâtre Royal Flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]